

**AVENANT MODIFIANT L'AVENANT DU 17 MAI 1988
RELATIF A LA PRIME DE CRECHE**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son Directeur,
et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE :

En application de l'article 1^{er} de l'avenant du 17 mai 1988 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Crèches, assistantes maternelles », le montant de la prime de crèche est porté à 8,57 € à compter du 1^{er} janvier 2022.

Fait à Montreuil, le 22/02/2022
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100

Montreuil

Directeur

C.F.D.T. PSTE	
FNPOS C.G.T.	
FEC.-F.O.	SNFOCOS

